

Statuts de l'association «L'Arbre qui Marche»

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom «L'Arbre qui Marche».

Article 2 : But de l'association

Favoriser l'harmonie entre les individus et les collectivités. Promouvoir les cultures traditionnelles, le respect de la nature, du vivant et de l'humain.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Cf: Règlement intérieur

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

L'association, constituée de membres cotisants, se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs et bénéficier d'une reconnaissance d'intérêt général. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable desdits engagements.

Article 6 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre «L'Arbre qui Marche» ainsi que du nom du Festival « Terre d'Harmonies » qu'elle organisait et du nom « Festival l'Arbre qui Marche» qu'elle organise.. Le nom de domaine "<http://www.larbrequimarche.asso.fr>" et les sous-domaines qui y réfèrent sont la propriété de l'association également. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers qu'après accord écrit du C.A

Article 7 : Les membres

Les membres de l'association sont les personnes ayant cotisé pour l'année en cours.

(Cf règlement intérieur)

Article 8 : Admission

La cotisation est définie dans le règlement intérieur.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. A l'issue de l'année associative finissant au 31 décembre.
4. non respect du Règlement Intérieur.

Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

Article 10 : Administration

Le Conseil d'Administration est élu pour un an par l'assemblée générale.

Ce dernier est composé d'au moins 2 membres actifs et d'au plus 6 membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le C.A. est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres actifs pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. [détails: cf règlement intérieur]

Chaque membre du C.A. peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le C.A.

Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à 1 an, renouvelable. Les membres du C.A. exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du C.A., peuvent être remboursés sur justificatif.

Un salarié peut être autorisé par le C.A. à signer des documents officiels.

Article 11 : Réunion et pouvoirs du conseil d'administration

Les membres de l'association se réunissent périodiquement et chaque fois qu'ils sont convoqués sur la demande d'au moins la moitié des membres du C.A. Leurs décisions sont prises en majorité simple.

Chaque réunion de l'association donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

Article 12 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au C.A. pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la vie de l'association. [cf: règlement intérieur]

Article 13 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association convie tous les membres de l'association. [cf: règlement intérieur]

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A.

Elle est présidée par le C.A. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance.

Elle entend les rapports sur la gestion du C.A. et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice à venir, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du C.A.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents, pour que celles-ci soient prises en compte l'A.G. doit rassembler un corum équivalent ou supérieur au quart de l'ensemble des membres de l'association.

Le scrutin à bulletin secret peut être décidé par tout membre votant le réclamant.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre.

Nul ne pourra porter plus d'une procuration.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou sur toute dérogation aux statuts.

Elle peut décider la dissolution de l'association.

Elle est convoquée par le C.A. ou sur la demande du quart de ses membres organisateurs et sympathisants.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre par procuration.

Nul ne pourra porter plus d'une procuration.

Les prises de décisions suivent les règles de l'article 13.

[détails: cf règlement intérieur]

Article 15 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du C.A. sont transcrits (par la personne habilitée par le C.A.) sur le registre ordinaire (cf: archivage des réunions) et signés par les membres du C.A., ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres organisateurs et sympathisants présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le C.A. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le C.A. peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres.

Article 18 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

A St-Martin-du-Bois, le 19/01/2020

Les Membres du Conseil d'Administration :

Les co-présidents

Marin CADUDAL

Morgane LECLERC

